

SIGNATURE DU CONTRAT AVEC MARIE SIOZAC POUR LES FESTIVITÉS DU 11 JANVIER 2023

Décision n° 2022-354

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la danseuse Marie Siozac, demeurant 37 rue de la Sienne
-50200- Heugeville sur Sienne

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'organiser les festivités pour les Séniors,

DECIDE

DE SIGNER le contrat avec « Marie Siozac » afférent à la prestation du mercredi 11 janvier 2023 à la salle Gérard Philippe

D'AUTORISER le paiement de la-dite prestation d'un montant de 260€ (deux cent soixante euros) payable par mandat administratif à l'issue de la prestation, charges sociales du Guso et frais de déplacement inclus.

INSCRIT ces dépenses aux articles 6232, code gestionnaire 5011 du budget communal 2023

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 27 décembre 2022



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération